

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 18/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FERTIVERT SARL**

Gérant MM. DUFOUR Ludovic et Grégoire  
Ferme du Tors  
76890 Belleville-En-Caux

Références : 2025.04.T.232.SB.ChH  
Code AIOT : 0005802785

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement FERTIVERT SARL implanté 22 rue du village Ferme du Tors 76890 Belleville-en-Caux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de prévenir toute nouvelle prolifération de mouches sur le territoire de la commune de Belleville-en-Caux (épisode sur la période estivale de 2024), l'inspection s'est rendue de façon inopinée sur le site, situé au n°22 rue du Village à Belleville-en-Caux exploité par la société FERTIVERT, le 2 avril 2025 afin de contrôler les conditions d'exploitation des installations de compostage ainsi que le 15 avril 2025 suite à plusieurs signalements d'un retour potentiel de mouches dans les habitations.

L'inspection s'est donc attachée à vérifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 1 août 2024 ainsi que certaines prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

En parallèle, l'inspection s'est rendue également de façon inopinée le 2 avril 2025 sur le site de la déchetterie de Gueures, principal fournisseur en déchets verts de la société Fertilvert afin de s'assurer que les déchets verts ne sont pas en décomposition dans la zone de stockage comme constaté en 2024, ce qui présente des conditions favorables à la multiplication des mouches.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERTIVERT SARL
- 22 rue du village Ferme du Tors 76890 Belleville-en-Caux
- Code AIOT : 0005802785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL FERTIVERT est autorisée à exploiter une installation de compostage, successivement par récépissé de déclaration du 6 mai 2003 sous la rubrique n° 2170 de la nomenclature des installations classées, et par récépissé d'antériorité du 1<sup>er</sup> février 2011 désormais sous la rubrique n° 2780-2 (création de la rubrique par décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009). La quantité moyenne de matières traitées par jour étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j, le site est désormais sous le régime de l'enregistrement. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, le seuil de 75 t/j de matières traitées sur l'installation en 2017 n'étant pas dépassé, le site n'est pas soumis à la rubrique n° 3532.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Entretien des installations | AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 3  | Défense incendie            | AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 3 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 4  | Rejets des eaux pluviales   | Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42     | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 jour                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|-----------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Admission des déchets | AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les visites d'inspection ont mis en évidence que :

- les installations ont été aménagées : certaines zones ont été bétonnées et un espace libre entre les bordures et les tas a été instauré ;
- les abords des tas de déchets de végétaux à différents stades de décomposition, le blockhaus, les bassins ont été nettoyés ;
- l'exploitant est attentif à l'exploitation de ses installations : vidage du bassin et mise en place des seaux de piégeage des mouches entre les deux visites d'inspection.

De plus, les 2 visites inopinées n'ont pas mis en évidence la présence importante de mouches, ni dans les installations et les tas de déchets de végétaux, ni chez les riverains. Les mouches dont la présence a été constatée chez une riveraine et dans les seaux de piégeage du site peuvent s'expliquer par le début du printemps et l'environnement de campagne, notamment en présence d'élevages bovins à proximité.

Il est attendu de la part de l'exploitant :

- de poursuivre le suivi hebdomadaire de sa plateforme (nettoyage régulier des caniveaux, l'accès et la propreté du blockhaus, remise en place la pige graduée tombée dans le bassin, nettoyage du fossé au niveau de la descente des eaux pluviales du bâtiment 1),
- de suivre les recommandations de son bureau d'étude en terminant d'installer tous les seaux de piégeage de mouches sur son site, et de prévoir des lâchers de mini-guêpes (toutes les 4 semaines) autour des zones les plus humides en fonction des retournements des tas,
- d'améliorer les conditions d'accès (rendre facilement accessible sur un sol assez résistant en tout temps) et le contrôle du niveau d'eau (calcul de hauteur d'eau et installation par exemple d'une pige graduée) de la réserve incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Admission des déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets verts issus de végétaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société SARL FERTIVERT, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 22, rue du Village à BELLEVILLE-EN-CAUX (76890), est autorisée à poursuivre son activité de compostage sur l'installation qu'elle exploite à la même adresse, en limitant strictement les apports de déchets aux seuls déchets verts issus de végétaux .<br><br>Sous un jour à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant cesse l'admission de déchets autres que des déchets verts issus de végétaux. En particulier, les biodéchets fermentescibles, les effluents liquides issus de corps gras alimentaires, les rebuts de production impropres à la consommation de pâtisserie/boulangerie industrielle, et globalement ceux issus de l'industrie agroalimentaire, etc. ne sont plus autorisés à être traités sur le site.<br><br>L'exploitant transmet chaque mois, à l'inspection, le registre des intrants pour justifier les admissions sur le site sur une période de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis transmettra un bilan de l'activité chaque trimestre. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>La réintégration d'autres déchets sur l'installation et couverts par le classement du site au titre de la rubrique 2780-2 doit faire l'objet d'une acceptation préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'une étude avec des éléments d'appréciation devant évaluer l'intérêt agronomique de ces matières intrantes dans le procédé de compostage et leur incidence sur l'environnement.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate dans le registre chronologique des déchets entrants que les apports de déchets sont bien limités aux seuls déchets verts issus de végétaux depuis septembre 2024. Aucune présence de déchets alimentaires voire biodéchets n'a été constatée dans les tas de déchets verts frais lors des deux visites d'inspection du 2 et 15 avril 2025.</p>                        |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

## N° 2 : Entretien des installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention des nuisances</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant effectue les opérations de nettoyage de l'installation sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant :</p> <p>le vidage/pompage, le curage et le nettoyage du bassin de collecte des jus de lixiviations, ainsi que des matériels de pompage et de recirculation de ces effluents (pompes, tuyauteries, etc. ) ;</p> <p>le nettoyage des bordures le long de la plateforme extérieure de fermentation des broyats.</p> <p>Concernant le blockhaus mis en évidence sur la plateforme extérieure, l'exploitant prend les dispositions pour pomper et évacuer les jus de lixiviations qu'il contient (environ 2 m<sup>3</sup>) et pour prévenir l'accumulation de lixiviats en son droit, soit en le rendant étanche (par exemple en comblant le volume en son sein avec du béton), soit en procédant à son évacuation du site) sous 1 mois compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Enfin, l'exploitant réalise un nettoyage complet de la plateforme extérieure (curage, nettoyage, désinfection) avant le 31 octobre 2024 pour établir un point « zéro », préalable à la prochaine saison.</p> <p>L'ensemble des déchets issus de ces opérations de nettoyage sont évacués et traités vers des filières de traitement adaptées et dûment autorisées. Les justificatifs afférents à l'évacuation de ces déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que l'exploitant a procédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à des aménagements en bétonnant notamment certaines zones du site et en laissant un espace libre entre la limite de la plateforme (matérialisée par des bordures) et les tas ;</li> <li>au nettoyage intérieur des bâtiments (bardage...) preuve à l'appui les factures de location de nacelle ;</li> <li>au nettoyage des bordures le long de la plateforme extérieure de fermentation des broyats ;</li> <li>à la vidange du bassin des jus de lixiviations (bordereau de suivi de déchets à l'appui)</li> </ul> <p>afin de limiter les eaux stagnantes et boues favorisant le développement de mouches.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

Concernant le blockhaus, il est isolé des tas de broyat extérieur en cours de fermentation par un petit muret béton. L'exploitant explique qu'en cas de pluie, les eaux pluviales non souillées ruisselantes dans le blockhaus seront pompées et rejetées dans les tas de broyat.

L'inspection du 15 avril 2025 a permis de lever les demandes formulées lors de la visite du 2 avril 2025 : installation d'un mur béton en L autour du blockhaus, vidage du petit bassin du fond, nettoyage autour des andains et notamment du bassin des jus de lixiviats.

L'inspection constate que la descente des eaux pluviales du bâtiment 1 est obturée par du compost à maturation et la présence d'eau stagnante en mélange dans un fossé, milieu propice au développement de mouches.

**Demande n°1:** l'exploitant doit **dès à présent** procéder au nettoyage du fossé situé derrière le tas de compost à maturation au niveau de la descente des eaux pluviales du bâtiment 1 afin d'éviter la création d'un milieu propice au développement de mouche et permettre l'évacuation des eaux pluviales.

L'exploitant a transmis par courriel du 2 avril 2025, sa procédure de suivi hebdomadaire de la plateforme sur l'état de propreté des caniveaux, l'accès et la propreté du blockhaus.

L'exploitant explique qu'il se fait accompagner par un bureau d'étude spécialisé qui s'est rendu sur site le 12 mars 2025 afin d'élaborer un plan d'action pour la gestion des mouches. Ce dernier préconise la mise en place de seaux de piégeage sur le site ce que l'exploitant a déjà commencé à installer. De plus, il recommande d'effectuer régulièrement des lâchers de mini-guêpes à chaque retournement des tas (toutes les 4 semaines environ), notamment autour de celui le plus avancé dans le stade de la décomposition des déchets de végétaux.

L'inspection n'a pas constaté la présence de mouches dans le tas de déchets verts frais lors des visites inopinées des 2 et 15 avril 2025.

En parallèle, la déchetterie de Gueures a procédé le 14 avril 2025 à un nettoyage complet du fossé de sa plateforme de stockage de déchets verts, source propice à un développement de mouches (les anciens déchets verts ont été évacués vers un autre exutoire que Fertivert).

Lors de sa visite du 15 avril 2025, l'inspection a constaté la présence de mouches dans les seaux de piégeage (installés depuis le 4 avril 2025) de façon disparate selon leur positionnement : plusieurs dizaines dans le seau situé à l'entrée du site alors qu'il n'y en pas dans celui situé sous le hangar de maturation du compost et une petite dizaine dans les deux seaux positionnés au bord des tas de broyats et des tas de déchets verts frais.

L'exploitant précise qu'il envisage prochainement d'effectuer des lâchers de mini-guêpes.

L'inspection s'est également rendue le 15 avril 2025 chez 2 riverains afin de recueillir leur avis.

La première personne rencontrée déclare ne pas avoir de mouche dans son habitation.

La deuxième, au contraire s'inquiète de revoir revenir des mouches et montre une photographie prise le 5 avril 2025 de sa façade de maison, en plein soleil faisant état de beaucoup de mouches. L'inspection constate la présence de 3 à 4 mouches dans la cuisine de l'habitation mais rien sur la façade de la maison (le vent important du jour ne favorisant pas la présence de mouches) ce qui semble s'expliquer à ce stade par l'arrivée du printemps propice au développement de la faune et flore.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande n° 2 :</b> l'exploitant doit <b>au plus tard sous un délai d'un mois</b> finir d'installer les seaux de piégeage de mouches comme préconisé par son bureau d'étude dans son compte-rendu de visite du 12 mars 2025. Il doit également effectuer des lâchers de mini-guêpes toutes les 4 semaines environ, autour des zones les plus humides en coïncidant avec les retournements des tas. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

### N° 3 : Défense incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage de la réserve incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant procède au nettoyage de la réserve d'eau incendie constituée par le bassin incendie et s'assure de disposer du volume nécessaire pour lutter efficacement contre l'incendie sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection constate que la réserve incendie est propre et remplie d'eau mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le volume nécessaire de 120 m <sup>3</sup> est disponible. L'exploitant indique envisager d'installer une pige graduée pour contrôler la hauteur d'eau.<br>De plus, l'aire d'aspiration de la réserve n'est pas facilement accessible ni aménagée sur un sol assez résistant en tout temps (présence de végétation).<br><br><b>Demande n°3 :</b> l'exploitant doit <b>au plus tard sous un délai de 2 mois</b> mettre en place un dispositif de contrôle du niveau d'eau (par exemple une pige graduée) permettant de garantir le volume d'eau incendie nécessaire. Le calcul de la hauteur d'eau en fonction du volume sera transmis à l'inspection.<br><br><b>Demande n°4 :</b> l'exploitant doit <b>au plus tard sous un délai de 2 mois</b> aménager l'aire d'aspiration de façon à la rendre facilement accessible et sur un sol assez résistant en tout temps. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 4 : Rejets des eaux pluviales

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des bassins                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par |

un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement

**Constats :**

L'inspection constate le 2 avril 2025 que le bassin de lixiviats a été vidé, preuve à l'appui les bons d'intervention.

L'exploitant a transmis par courriel du 3 avril 2025 sa procédure en cas de fortes pluies susceptibles d'engendrer un débordement du bassin. L'exploitant a installé une pige graduée dans le bassin (preuve à l'appui une photographie transmise le 7 avril 2025 par courriel) afin de prévenir tout débordement. La procédure prévoit notamment la mise en place d'un dispositif de pompage à l'aide d'une citerne agricole de 10 m<sup>3</sup> qui si besoin, pourra être vidée dans une cuve double paroi de 30 m<sup>3</sup> présente sur le site. L'exploitant envisage de se raccorder (en septembre 2025) à la station d'épuration de la commune de Val de Saône via le réseau d'assainissement collectif pour prévenir tout débordement.

**Commentaire n° 1 :** l'exploitant doit engager les démarches nécessaires auprès du gestionnaire de la station d'épuration s'il souhaite rejeter ses effluents d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif.

L'inspection constate lors de sa visite du 15 avril 2025 que la pige est tombée dans le bassin.

**Demande n° 5 :** l'exploitant doit **dès à présent** remettre en place la pige graduée dans le bassin de jus des lixiviats afin de prévenir tout débordement lors de fortes pluies.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour